

Lille, le 20 janvier 2022

Madame, Monsieur,

Comme chaque année, le montant de vos acomptes mensuels de charges est recalculé au 1^{er} janvier pour tenir compte des dépenses prévisionnelles pour l'année à venir.

Pour cette année 2022, ces montants ont dû être réévalués de manière très conséquente pour tenir compte de l'envolée des prix du gaz et de l'électricité qui impacte le porte-monnaie de tous les français :

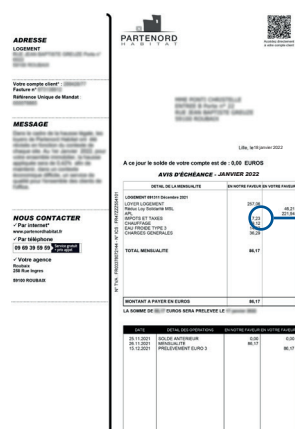
Evolution des prix des énergies de janvier 2021 à janvier 2022



Source <https://www.energie-info.fr/>

En intégrant dès maintenant cette augmentation du prix des énergies dans vos acomptes, notre volonté est d'anticiper et de vous éviter une régularisation de charges trop importante, qui pourrait vous mettre en difficulté.

Les charges concernées sont notamment, le chauffage, le coût du réchauffage de l'eau, en plus de l'électricité des parties communes, des ascenseurs... Pour l'acompte concernant le chauffage collectif, l'augmentation pourra aller jusqu'à 55 € par mois. Pour l'instant limitée à ce montant, cette estimation sera probablement actualisée en cours d'année.



Charges concernées par ces hausses :

- Chauffage collectif
- Electricité équipements communs
- Electricité ascenseur
- Réchauffage eau...

Vous trouverez leurs montants, ligne par ligne, dans cette partie de votre avis d'échéance de janvier 2022.

Prenons un exemple :

Si en 2021, vous aviez payé 75 € d'acompte pour le chauffage collectif. En 2022, votre acompte sera de 75 € + 20€ correspondant à la hausse du gaz, soit 95 €/mois.

Si l'acompte concernant l'électricité des équipements communs était de 15 € en 2021. En 2022, il sera de 15 € + 5 € lié à la hausse de l'électricité, soit 20 €/mois.

Pour ces 2 acomptes de charges, vous paierez un total de 115 €, soit 25 € de plus qu'en 2021.

Si vous rencontrez des difficultés financières, nous vous invitons à contacter, dès maintenant, votre agent social au **09 69 39 59 59** Service gratuit + prix appel, pour que vous puissiez trouver ensemble une solution.

